RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

A2F KOR

Société par actions simplifiée au capital de 100 €
Siège social : 19, rue Joseph Cugnot – 66000 PERPIGNAN
En cours d'immatriculation au RCS de Perpignan

(la « ***Société*** »)

STATUTS CONSTITUTIFS EN DATE DU 18 NOVEMBRE 2024

Y.B. T.D.

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- **La Société A2F AGENCY**
  Société par actions simplifiée au capital de 100 euros
  Dont le siège social est situé 19, rue Joseph Cugnot – 66000 PERPIGNAN Immatriculée au RCS sous le numéro 982 762 999
  Représentée par son président, Monsieur Yassine BENHADJI

- **Monsieur Téo, Maxime, Christian DANIERE**
  Né le [redacted] à [redacted]
  Demeurant [redacted]
  De nationalité [redacted]
  [redacted]

ONT ETABLI, AINSI QU'IL SUIT, LES STATUTS D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE QU'ILS ONT DECIDE DE CONSTITUER :

Y.B. T.D.

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIÉTÉ

1.1. Il est formé, aux termes des présents statuts, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts (ci-après la « ***Société*** »).

1.2. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme sociale, qu'elle compte un ou plusieurs associés.

1.3. Les titres financiers de la Société ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé, ni offerts au public.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- La commercialisation de tous types accessoires ;

- et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ou pouvant être utiles à cet objet ou de nature à en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

3.1 La dénomination de la Société est : **A2F KOR**.

3.2 Tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

4.1 Le siège social est fixé : **19, rue Joseph Cugnot – 66000 PERPIGNAN**

Y.B. T.D.

4.2 Il pourra être transféré en tout autre endroit en France par simple décision du Président qui est investi des pouvoirs nécessaires pour modifier en conséquence les statuts, sans qu'il soit besoin d'une ratification par décision de l'associé unique ou des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée prévue aux présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés apportent à la Société :

La Société A2F AGENCY, apporte à la Société la somme de QUARANTE-CINQ euros	45€
Monsieur Théo DANIERE, apporte à la Société la somme de CINQUANTE-CINQ euros	55€
Montant total des apports :	**100 €**

Les fonds correspondants aux apports en numéraire seront déposés par chacun des associés sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'étude notariale de Maître Quentin FOUREZ, située 1, place Maréchal Gallieni, 27500 Pont-Audemer, ainsi qu'il résultera du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **CENT EUROS** (100) euros.

Il est divisé en CENT (100) actions, de UN EURO (1,00 €) chacune entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL - ÉMISSION DE VALEURS MOBILIÈRES

8.1 Toute modification du capital résultant d'une opération d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social, requiert une décision collective des

Y.B. T.D.

associés ou une décision de l'associé unique, dans les formes et conditions de **l'Article 17** et de **l'Article 18** des présents statuts.

Toutes les informations ou notifications aux associés seront effectuées dans les mêmes formes que celles des convocations aux assemblées générales et dans les délais fixés par l'assemblée générale.

8.2 En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions de numéraire et si la Société comporte plusieurs associés, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux associés, dans les conditions édictées par la loi.

8.3 En cas de pluralité d'associés et lors de la décision collective d'augmentation de capital, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes ou catégorie de personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par la loi. Chaque associé peut aussi renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

8.4 Plus généralement, toute émission de valeurs mobilières, notamment de valeurs mobilières donnant droit, de quelque façon que ce soit, à l'attribution d'un titre représentatif du capital de la Société, requiert une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique dans les formes et conditions de **l'Article 17** et de **l'Article 18** des présents statuts.

8.5 Après avoir décidé d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social, les associés ou l'associé unique peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires en vue de réaliser l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une émission d'actions nouvelles, les actions de numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

10.1. Les actions sont nominatives.

10.2. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

10.3. A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

10.4. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou le Directeur Général ou Directeur général délégué ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président ou d'un Directeur Général ou Directeur général délégué à cet effet.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1. Chaque action donne droit à son porteur, dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

11.2. Chaque action donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les décisions de l'associé unique ou des associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux dans les conditions prévues par les présents statuts.

11.3. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux modifications ultérieures et à toutes décisions des associés ou de l'associé unique.

11.4. L'associé unique ou les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

11.5. Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

11.6. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre insuffisant ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de se regrouper et de faire leur affaire personnelle de ce groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

11.7. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

11.8. Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

11.9. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis à vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

ARTICLE 12 - TRANSFERT DES ACTIONS ET EXCLUSION D'UN ASSOCIES

12.1 Définitions

Pour les besoins des présents statuts, les termes indiqués ci-dessous auront la signification qui leur est attribuée :

- un « Titre » désigne :

  (i) Toute valeur mobilière ou instrument financier représentatif, à quelque moment que ce soit, d'une quotité du capital social de la Société ou donnant droit, d'une façon immédiate ou différée, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, d'exercice d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à l'attribution ou à l'échange ou à la souscription d'un titre représentatif d'une quotité du capital social ou de droits de vote aux assemblées ;

  (ii) Tout droit d'attribution ou de souscription à une valeur mobilière ou un instrument financier, tel que détaillé ci-dessus ;

  (iii) Et plus généralement, toute valeur mobilière ou instrument financier émis par la Société et donnant accès -de manière immédiate ou différée- à son capital et/ou à ses droits de vote.

- un « Transfert » signifie :

  Toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de Titres sous quelque forme que ce soit, et notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, toute cession à titre onéreux ou gratuit, toute cession de gré à gré, adjudication, apport en Société, apport partiel d'actif, fusion, scission, transmission universelle de patrimoine, donation ou échange, dévolution successorale en cas de décès ou toute cession à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement ainsi que toute promesse de procéder à de telles opérations.

12.2. Transfert de Titres

12.2.1. Le Transfert de Titres résulte de leur inscription au compte du cessionnaire (ci-après le « **Cessionnaire** ») dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Le virement du compte du cédant (ci-après le « **Cédant** ») au compte du Cessionnaire s'effectue sur production d'un ordre de mouvement signé par le Cédant et le Cessionnaire ou leur mandataire. Ce mouvement est inscrit dès réception sur un registre coté et paraphé, ci-après désigné « registre des mouvements ». Les frais de Transfert de Titres sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre Cédants et Cessionnaires.

12.2.2. Les Transferts de Titres sont libres et ne sont soumis à aucune restriction **sauf existence d'un pacte d'associés** et/ou dispositions législatives ou réglementaires contraires.

12.2.3. Si les associés ont donné leur consentement à un projet de nantissement de Titres dans les conditions prévues au présent article, ce consentement emportera agrément du

Y.B. T.D.

cessionnaire en cas de réalisation forcée des Titres nantis selon les dispositions judiciaires, à moins que la Société ne préfère après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

ARTICLE 13 - PRÉSIDENT

13.1 La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Le Président peut être choisi parmi les associés ou en dehors d'eux. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

13.2 Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés. Il est rééligible. Il peut être révoqué par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés dans les conditions visées à **l'Article 18** ci-après. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

13.3 Les fonctions de Président peuvent être exercées à titre gratuit ou être rémunérées. Dans ce dernier cas, le Président recevra la rémunération qui sera jugée appropriée par l'associé unique ou par décision collective des associés, étant entendu cependant que, dans tous les cas, les frais qu'il encourt dans l'exercice de ses fonctions pourront lui être remboursés contre remise de justificatifs.

13.4 Le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social. Le Président exerce la direction générale de la Société. Il doit exercer ces pouvoirs dans le respect de la loi et des règlements en vigueur et des présents statuts, et agir dans l'intérêt de la Société.

13.5 Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; cependant, la seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

13.6 Dans les rapports avec la Société et les associés, le Président assumera la direction générale et l'administration de la Société et disposera des pouvoirs les plus étendus pour organiser, gérer, orienter les activités de la Société dans les limites de l'objet social et dans l'intérêt de la Société, sous réserve des pouvoirs attribués par la loi et par les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés et sous réserve des stipulations de tout accord extrastatutaire.

13.7 Le Président peut déléguer une partie de ses pouvoirs à une ou plusieurs personnes, qui agiront sous le contrôle et la supervision du Président et seront soumises à l'autorité et aux instructions du Président.

13.8 Les pouvoirs délégués peuvent être modifiés et/ou révoqués à tout moment par le Président.

13.9 En cas de désaccord entre le Président et le Directeur Général, le Président a le dernier mot.

ARTICLE 14 – DIRECTEUR GÉNÉRAL OU DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

14.1 L'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs généraux ou Directeurs généraux délégués, personnes physiques, associés ou non.

14.2 Le Directeur général ou Directeur général délégué dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président, à savoir les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

14.3 Le Directeur général ou Directeur général délégué est nommé avec ou sans limitation de durée par décision de l'associé unique ou la collectivité des associés. Il est rééligible. Il peut être révoqué par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés dans les conditions visées à **l'Article 18** ci-après. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

14.4 La rémunération du Directeur général ou Directeur général délégué sera fixée par la décision le nommant à ces fonctions. Il aura droit au remboursement de ses frais sur présentation des justificatifs.

14.5 Le Directeur général ou Directeur général délégué peut déléguer une partie de ses pouvoirs à une ou plusieurs personnes dans les mêmes conditions que le Président.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

15.1 Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

15.2 Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

15.3 Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son dirigeant.

15.4 Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

15.5 N'est pas soumise à approbation l'attribution de la rémunération des dirigeants fixée par décision de l'associé unique ou décision collective des associés.

15.6 Le Directeur Général, devra recouvrir à l'autorisation du Président pour tous paiements ou encaissements d'une somme supérieure à 2.000 euros. A défaut, il engage sa responsabilité à l'égard de la Société, du président ou de toutes personnes justifiant d'un intérêt à agir.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

16.1 Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaire(s), et suppléant si cela est requis, peuvent être désignés par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant aux conditions fixées par les décisions ordinaires. Cette désignation est obligatoire lorsque les dispositions légales et règlementaires le prévoient.

16.2 Le ou les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices. Ils exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la loi.

ARTICLE 17 - DOMAINES RÉSERVÉS AUX DÉCISIONS DES ASSOCIÉS OU DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

17.1. Une décision du ou des associés est nécessaire notamment pour les actes et opérations énumérés ci-dessous :

(i) augmentation, réduction ou amortissement de capital social et, plus généralement, émission de valeurs mobilières, notamment de valeurs mobilières donnant droit, de quelque façon que ce soit, à l'attribution d'un titre représentatif du capital de la Société ;

(ii) fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime juridique des scissions, liquidation ou dissolution ;

(iii) modification des présents statuts, sauf pour le transfert du siège social en France ;

(iv) approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;

(v) toute distribution faite aux associés ou à l'associé unique, à l'exception des acomptes sur dividendes ;

(vi) nomination, révocation du Président et détermination de sa rémunération ;

(vii) nomination, révocation du Directeur Général et détermination de sa rémunération ;

(viii) nomination, révocation du Directeur Général Délégué et détermination de sa rémunération ;

(ix) nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants ;

(x) transformation de la Société en société d'une autre forme ;

(xi) nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ;

(xii) approbation des comptes annuels en cas de liquidation ;

(xiii) prorogation de la durée de la Société ;

(xiv) toute décision entraînant une augmentation des engagements de tout associé et notamment l'augmentation de la valeur nominale des actions sauf par voie d'incorporation de réserve, la transformation en une société en nom collectif, l'adoption d'un capital variable.

17.2. Sous réserve des dispositions légales ou réglementaires, toute autre décision relève de la compétence du Président, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par les présents statuts au Directeur général ou Directeur général délégué.

ARTICLE 18 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

18.1 Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés.

18.2 Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'ils représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix.

18.3 En cas de pluralité d'associés, les décisions des associés sont prises à l'initiative du Président ou à la demande de tout associé représentant au moins dix pourcent (10%) du capital social (un « **Demandeur** »). Dans ce dernier cas, le Président, s'il n'est pas associé, est avisé de la même façon que les associés.

18.4 Les décisions de l'associé unique sont prises à l'initiative du Président ou, à défaut, à la demande de l'associé unique. Dans ce dernier cas, le Président en est avisé. Si la décision intervient à l'initiative du Président, ce dernier établit un rapport.

18.5 L'ordre du jour, en vue des décisions collectives, est arrêté par l'auteur de la convocation.

18.6 Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les règles relatives aux décisions collectives des associés (convocation, vote, majorité) ne sont pas applicables. En cas d'associé unique, celui-ci ne peut déléguer ses pouvoirs.

Y.B. T.D.

18.7 Si la Société ne comporte qu'un seul associé et s'il existe des commissaires aux comptes, ces derniers sont avisés dans les meilleurs délais de la décision projetée par celui qui en a eu l'initiative.

18.8 En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix du Demandeur, en Assemblée Générale (soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation) ou par consultation écrite ou par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer par un consentement unanime des associés, donné dans un acte.

18.9. Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat. Le nombre de mandat dont peut disposer un associé est illimité.

18.10. Chaque associé peut, par ailleurs, voter à distance lors de toute assemblée générale en adressant au Président, préalablement à l'assemblée, un formulaire de vote à distance daté et signé par lequel il fait part de son vote sur chaque résolution. À défaut d'exprimer son vote sur une des résolutions il sera réputé s'être abstenu sur la résolution concernée.

Sont qualifiées :

- d'extraordinaires, les décisions ayant pour conséquence de modifier les statuts.

- d'ordinaires toutes les décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés qui ne sont pas qualifiées d'extraordinaires. La collectivité des associés statue au moins une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de chaque exercice social sur les comptes de cet exercice, et, le cas échéant, sur les comptes consolidés.

18.11. Les décisions collectives, ordinaires et/ou extraordinaires, sont valablement prises par des associés possédant la majorité simple des voix (50% + 1 voix) des associés disposant du droit de vote, présents, représentés ou ayant voté à distance.

18.12. Nonobstant ce qui précède, et si la Société comporte plusieurs associés, l'unanimité des associés est requise lorsque l'exige la loi.

18.13. **Décisions prises en Assemblée Générale**

18.13.1. L'Assemblée Générale est convoquée par le Président et à défaut, par un Demandeur. La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, **huit (8) jours** au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'Assemblée Générale peut se réunir sans convocation

Y.B. T.D.

préalable. Le ou les commissaires aux comptes seront convoqués à l'Assemblée Générale dans les mêmes conditions que les associés.

18.13.2. L'Assemblée Générale est présidée par le Président de la Société ou, en son absence, par un associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'Assemblée.

18.13.3. A chaque Assemblée Générale est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé (i) par le Président de séance et (ii) par au moins un associé, présent ou par le mandataire d'un associé représenté, étant précisé que si le Président de séance est associé, il signe seul le procès-verbal.

18.14. **Décisions prises par consultation écrite**

18.14.1. En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le Président ou le Demandeur à chaque associé, ainsi qu'au Président si celui-ci n'est pas le Demandeur, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Les associés disposent d'un délai minimal de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de huit (8) jours) est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date
de réception du dernier vote. Le ou les commissaires aux comptes, s'il en existe, sont informés de la consultation écrite, de la même manière que les associés.

18.14.2. La décision collective des associés est retranscrite dans un procès-verbal établi et signé par le Président, auquel est annexée chaque réponse des associés, immédiatement communiqué à la Société et conservé par la Société.

18.15. **Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle**

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés et le Président, s'il n'est pas le Demandeur, sont convoqués par le Demandeur par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Le ou les commissaires aux comptes, s'il en existe, sont informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le Demandeur établit dans un délai de huit (8) jours à compter de la téléconférence, un exemplaire du procès-verbal de séance indiquant :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;

- l'identité des associés absents ;

- le texte des résolutions ;

- pour chaque résolution, le résultat du vote.

Le Demandeur en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence, en retournent une copie au Demandeur, dans les huit (8) jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des copies signées par les associés, le Demandeur établit le procès-verbal original. Ledit procès-verbal dûment signé par le Demandeur, la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés comme indiqué ci-après.

18.16 Les décisions de l'associé ou des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés, conservé(s) par la Société. Les copies ou extraits des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un représentant autorisé dûment habilité à cet effet.

ARTICLE 19 - INFORMATION DES ASSOCIÉS

19.1 L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à la disposition des associés ou de l'associé unique à l'occasion de toute consultation.

19.2 Plus généralement, l'associé unique ou les associés auront le droit de consulter, au siège social de la Société et, le cas échéant, de prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

19.3. L'exercice de ce droit de consultation sera cependant soumis aux conditions suivantes : (i) l'associé concerné devra informer la Société, raisonnablement à l'avance, de son intention d'exercer ce droit de consultation, et (ii) l'exercice dudit droit ne devra pas perturber le fonctionnement de la Société.

ARTICLE 20 - RESERVÉ

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

21.1. L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année pour se terminer le 31 décembre suivant.

21.2. Par exception, le premier exercice social commence à compter du jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se termine le **31 décembre 2025**.

ARTICLE 22 - COMPTES ANNUELS

22.1 Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

22.2 A la clôture de chaque exercice, le Président établit et arrête le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi.

22.3 L'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, une décision collective des associés statue sur les comptes de l'exercice écoulé chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par une décision de justice.

ARTICLE 23 - AFFECTATION DES RESULTATS

23.1 Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

23.2 Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième (1/10ème) du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

23.3 Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

23.4 Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

23.5 L'associé unique ou les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il(s) a (ont) la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice de l'exercice, dans les conditions édictées par la loi.

Y.B. T.D.

23.6 Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés ou à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

23.7. Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 24 - MODALITÉS DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

24.1 La collectivité des associés ou l'associé unique statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

24.2 Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés.

24.3 La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

24.4 Toutefois, le Président peut décider, s'il le juge opportun, le versement d'un acompte sur dividende dans les conditions prévues à l'article L 232-12 du Code de commerce.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION ANTICIPÉE

25.1 La dissolution anticipée de la Société peut être décidée par décision collective des associés ou par l'associé unique, conformément aux dispositions de **l'Article 17** et de **l'Article 18** ci-dessus.

25.2 Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 26 - LIQUIDATION

26.1 Hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

26.2 En cas de pluralité d'associés, la décision collective des associés règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

[redacted]

26.3. Les associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

26.4. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le liquidateur.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la vie de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés ou l'associé unique et la Société, entre les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement la conduite de l'activité de la Société, sont soumises aux Tribunaux compétents.

ARTICLE 28 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présents statuts pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution et notamment :

- la publication de l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;

- les formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ;

- et généralement, les formalités prescrites par la loi.

Le 18 novembre 2024
Par signature électronique

LA société A2F AGENCY
Monsieur Yassine BENHADJI
(Signature)



Monsieur Téo DANIERE



Y.B. T.D.

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Dépôt du capital social auprès d'un office notarial
- Ouverture d'un compte bancaire QONTO

Y.B. T.D.